

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles et portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Délibération n°5/AV1/2023 du 13 janvier 2023

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. Par courrier en date du 6 avril 2022, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles et portant



Avis de la Commission nationale pour la protection des données
relatif au projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et
aux familles

modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (ci-après le « projet de loi »).

3. Le projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large du droit de la jeunesse, constituée de trois projets de loi¹ et d'un projet de règlement grand-ducal², qui a notamment pour objectif de séparer le volet relatif aux mesures de protection, d'une part, du droit pénal pour mineurs, d'autre part. Le projet de loi sous examen concerne précisément les mesures d'aide, de soutien et de protection qui pourraient être prises à l'égard des mineurs, des jeunes adultes ainsi que de leurs familles et vise, selon l'exposé des motifs, à promouvoir les droits de ces personnes en garantissant leur information et leur participation tant dans les procédures volontaires que dans les procédures judiciaires.

4. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi. Au vu de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire en matière de traitements de données personnelles effectués par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles³, il n'abordera toutefois pas les éventuelles questions qui pourraient se poser dans le cadre du sous-titre 3 du projet de loi intitulé « La procédure judiciaire ».

I. Remarques liminaires

5. La Commission nationale se félicite que le projet de loi entend conférer une base légale aux traitements de données effectués en vertu du projet de loi sous examen. En effet, l'article 6.3 du RGPD prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de

¹ Outre le projet de loi sous examen, il s'agit du projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ainsi que du projet de loi n° 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

² Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs.

³ Article 40.2 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.



l'exercice de de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Il résulte de cette disposition que :

« Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par:

a) le droit de l'Union; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi. »

Le considérant (41) du RGPD précise encore que cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme⁴.

6. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de rappeler que « les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ne sont pas des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux. Des limitations peuvent ainsi être apportées, pourvu que, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, elles soient prévues par la loi et qu'elles respectent le contenu essentiel des droits fondamentaux ainsi que le principe de proportionnalité. En vertu de ce dernier principe, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui. Elles doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire et la réglementation comportant l'ingérence doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause »⁵.

⁴ V. en ce sens M. Besch, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, Promoculture Larcier, 2019, n°619. V. entre autres CourEDH, arrêt du 4 décembre 2015, *Zakharov ce. Russie*, §§ 228 à 229 ; CourEDH, arrêt du 24 avril 2018, *Benedik v. Slovenia*, §§ 122 à 125.

⁵ CJUE, arrêt du 22 juin 2021, *Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité)*, C-439/19, EU:C:2021:504, point 105 et jurisprudence citée.



7. Le présent projet de loi a pour objet principal la protection du mineur, ce qui suppose un regard sur l'intimité de sa vie familiale et engendre, par conséquent, une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Il résulte de ce qui précède qu'une telle ingérence de la part des autorités publiques doit être prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante. De plus, elle doit être nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité. Or, certaines dispositions du projet de loi manquent de précision de sorte que leurs répercussions en matière de protection des données ne sont pas prévisibles pour les personnes concernées. Il se pose également la question de savoir si certaines mesures prévues par le projet de loi et limitant le droit à la protection des données sont nécessaires et proportionnelles à l'objectif poursuivi.

II. Sur la maison de l'accueil en famille

8. La loi en projet prévoit la création de nouveaux services au sein de l'Office national de l'enfance (ci-après l'« ONE »), dont notamment la maison de l'accueil en famille. Il résulte de l'article 37 du projet de loi que ce service a, entre autres, comme missions de sélectionner les familles d'accueil, d'organiser la formation de base ainsi que la formation continue et de mettre en place une supervision des familles d'accueil et des professionnels. Il est indiqué que la procédure afférente à la sélection, à la formation de base et à la formation continue et de supervision est fixée par règlement grand-ducal. Il est à regretter que le projet de règlement grand-ducal n'ait pas été joint au projet de loi.

9. La Commission nationale déplore que le texte sous examen reste muet quant aux traitements de données qui seront effectués par la maison de l'accueil en famille dans le cadre de ses missions. Ainsi, la CNPD suppose que la sélection des familles d'accueil se fera, au moins dans un premier temps, sur dossier et que les candidats devront verser un certain nombre de documents qui seront évalués par ce service. Sans vouloir mettre en doute la nécessité d'une telle évaluation, les dispositions légales sur lesquelles sont basés les traitements de données doivent être claires et précises et leurs répercussions en matière de protection des données doivent être prévisibles pour les personnes concernées⁶. De plus, en l'absence de précisions quant aux traitements effectués, la Commission nationale se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur leur proportionnalité.

III. Sur la commission de recueil des informations préoccupantes

10. Par ailleurs, il est institué au sein de l'ONE la commission de recueil des informations préoccupantes (ci-après la « CRIP »). L'article 38 du projet de loi détermine la composition et les missions de la CRIP ainsi que la procédure applicable à la communication d'une information

⁶ Cf. points 5 à 7 du présent avis.



préoccupante. Les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaire des articles que le modèle proposé est inspiré des cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation instauré par la loi française du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. L'article 38.1 *in fine* du projet de loi dispose que le fonctionnement de la CRIP est fixé par règlement grand-ducal sans que le projet de règlement grand-ducal n'ait toutefois été joint au projet de loi.

11. Dans le cadre de la procédure de recueil d'informations préoccupantes, la CRIP sera amenée à traiter des données personnelles. Ces données concernent des personnes vulnérables, à savoir des mineurs, et peuvent avoir trait à l'intimité de leur vie familiale, voire à des catégories particulière de données dites « données sensibles »⁷, de sorte que la Commission nationale souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur certains points soulevant des interrogations d'un point de vue protection des données.

1. Considérations générales

12. Selon l'article 38.3, alinéa 1^{er}, du projet de loi, toute personne peut communiquer à la CRIP une information qu'elle juge utile pour aider ou protéger un mineur. Ce n'est que dans les alinéas suivants que le terme « information préoccupante » est utilisé. La CNPD s'interroge sur la raison d'être de cette distinction. Une autre incohérence, qui a également été soulevée par les autorités judiciaires⁸, consiste dans le fait que la définition d' « information préoccupante » à l'article 1^{er}, point 11°, du projet de loi fait référence à l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille tandis que l'article 38.3, alinéa 1^{er}, du projet de loi parle d'une information jugée utile pour aider ou protéger le mineur, sans mentionner le jeune adulte ou la famille. La Commission nationale note encore que l'article 38.2 dispose que la CRIP a notamment pour missions d' « évaluer individuellement les demandes » et d' « orienter les informations préoccupantes et les demandes », sans qu'il soit précisé ce qu'il faut entendre par « demande ».

S'il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir pris le soin de définir la notion d'information préoccupante à l'article 1^{er}, point 11°, il reste que les termes employés, souvent aux contours indéterminés, relèvent d'une certaine subjectivité. D'après le commentaire des articles, « [l]a transmission d'une information préoccupante à la CRIP comporte toujours l'aveu d'une certaine incertitude quant à la qualification des faits observés dans le chef de celui qui signale et permet ainsi une transmission des faits qui est plus facile à assumer qu'une dénonciation auprès du ministère public ». Il faudra toutefois veiller à ce que ce système ne soit pas utilisé à des fins de délation, notamment au regard du fait que toute personne peut saisir la CRIP.

⁷ Cf. points 28 à 30 du présent avis.

⁸ Avis commun de la Cour d'appel, du Parquet général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg, et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 19 septembre 2022, doc. parl. n° 7994/07, p. 14.



13. Il se pose également la question de savoir si les faits susceptibles de correspondre à la définition d'information préoccupante revêtent une gravité suffisante pour justifier l'intervention de la CRIP et, par conséquent, une ingérence dans la vie privée des personnes concernées. Dans le commentaire des articles, il est notamment fait référence à l'orientation scolaire ou encore aux comportements sociaux ou culturels. La Commission nationale s'interroge si ces exemples justifieraient réellement la saisine de la CRIP et souhaite mettre en garde contre un contrôle excessif des choix éducatifs et des comportements des familles qui risquerait d'être contraire à l'article 8 de Convention européenne des droits de l'Homme⁹ ainsi qu'à l'article 11.3 de la Constitution¹⁰.

14. Par ailleurs, il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi vise à mettre en œuvre des simplifications procédurales et administratives en faisant de l'ONE l'acteur central de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Or, le projet de loi crée un nouveau service au sein de l'ONE, à savoir la CRIP, composé notamment de représentants de trois ministères différents. Ainsi, le projet de loi prévoit une étape procédurale préalable, engendrant des traitements de données à caractère personnel, dont la Commission nationale a du mal à saisir la plus-value, étant donné que le rôle de la CRIP consiste essentiellement à orienter le cas vers l'acteur compétent.

15. La CNPD regrette encore que le projet de loi ne détermine pas avec précision à quelles entités les informations préoccupantes pourront, le cas échéant, être transmises. En effet, le projet de loi se contente d'évoquer des « *partenaires institutionnels concernés* » ou encore des « *instances étatiques* » non autrement définis ainsi que de renvoyer, en ce qui concerne les modalités de transmission, à des « *protocoles de collaboration et de transmission* ».

2. Sur l'interaction avec l'obligation de dénonciation et le secret professionnel

16. D'après le commentaire des articles, la procédure de recueil d'informations préoccupantes est une procédure parallèle au système de signalements du ministère public pour des affaires qui laissent supposer que l'intérêt supérieur d'un mineur, d'un jeune adulte ou d'une famille n'est pas garanti ou que la santé ou la sécurité d'un mineur est en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont compromises. Il est encore expliqué dans le commentaire des articles qu'il s'agit d'éviter que les

⁹ L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

¹⁰ L'article 11.3 de la Constitution dispose : « L'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi. »



institutions et les personnes privées transmettent des « signalements » ou « dénonciations » au ministère public sans qu'on soit en présence d'une infraction pénale.

17. Il semble cependant nécessaire que les auteurs du projet de loi expliquent davantage comment cette procédure interagit avec les signalements effectués auprès du ministère public, notamment en application de l'article 3 du projet de loi n° 7992¹¹. En vertu de cette disposition, « [t]oute personne qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur en donne avis au procureur d'État et transmet, sans délai, à ce magistrat tous les renseignements, pièces, documents, informations et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. » Une personne engage-t-elle sa responsabilité pénale si elle ne dénonce pas les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit au ministère public mais communique, par contre, ces informations à la CRIP ?

18. Aux yeux de la Commission nationale, les signalements se rapportant à des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur devraient se faire auprès du ministère public et non pas auprès de la CRIP. Dans le cas contraire, la CRIP serait amenée à traiter des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, sans constituer cependant une autorité compétente au sens de l'article 2.1.7° de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. En raison de la nature spécifique des domaines couverts par la loi du 1^{er} août 2018 susmentionnée, cette dernière prévoit, d'un côté, des obligations qui lui sont spécifiques (comme par exemple l'obligation de distinguer, dans la mesure du possible, les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles) et, d'un autre côté, des limitations à certains droits (comme par exemple la limitation du droit d'accès). Or, les traitements effectués par la CRIP ne sont pas soumis au régime de la loi du 1^{er} août 2018 susmentionnée, mais au régime général du RGPD.

19. Par ailleurs, il se pose la question de savoir comment la faculté de communiquer une information préoccupante à la CRIP s'articule avec l'obligation de secret professionnel, telle que prévue notamment par l'article 458 du Code pénal. En vertu de cette disposition, il y a deux exceptions à l'obligation du secret professionnel, à savoir l'hypothèse où la personne soumise au secret professionnel est appelée à témoigner en justice et l'hypothèse où la loi l'*oblige* à faire connaître ces secrets. La jurisprudence semble s'accorder à dire que le professionnel peut également déroger au secret professionnel si la loi l'*autorise*¹². À cet égard, la CNPD attire

¹¹ Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

¹² Voir p.ex. Tr. d'arr. Lux., Ch. corr., 29 juin 2016, n°1981/2016



l'attention des auteurs du projet de loi sur l'article 458 du Code pénal belge¹³ qui, afin de renforcer la sécurité juridique des professionnels, exclut expressément l'application de cet article si la loi autorise la révélation.

20. Aux termes de l'article 38.3, alinéa 4, du projet de loi, les fonctionnaires et employés de l'État de l'ONE doivent transmettre au procureur d'État tous les renseignements, procès-verbaux et actes relatifs à des faits qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel leur étant applicable le cas échéant. Cette disposition soulève plusieurs interrogations : Tous les fonctionnaires et employés de l'État de l'ONE sont-ils visés ou seulement ceux attachés au bureau de la CRIP ? Appartient-il aux fonctionnaires et employés de l'État ou à la CRIP réunie en plénière de décider de la transmission au procureur d'État ?

3. Sur le droit à l'information

21. Aux termes de l'article 38.3, alinéa 2, du projet de loi, la personne qui a communiqué une information préoccupante à la CRIP est en droit de recevoir, dans un délai de trois mois, une information quant à la suite réservée à sa communication. Selon le commentaire des articles, cette disposition a été conçue dans un esprit de gouvernance transparente et vise à illustrer l'efficacité et la réactivité de la CRIP tout en promouvant le dispositif.

En l'espèce, il y a lieu de trouver un équilibre entre l'objectif de transparence susmentionné et le droit à la protection des données des personnes concernées. En vertu du principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, la CRIP devrait limiter l'information transmise à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie. Ainsi, la CNPD note que cette information ne concerne que la suite réservée à la communication (classement sans suite ; orientation de l'information vers une filière médicale, scolaire ou du secteur handicap ; orientation de l'information vers l'office régional compétent ; transmission de l'information au procureur d'État), à l'exclusion de toute autre information.

22. En ce qui concerne le droit à l'information de la personne concernée, il y a lieu de relever que le recueil d'informations préoccupantes par la CRIP constitue une collecte indirecte de données. Il faudra alors veiller au respect des dispositions de l'article 14 du RGPD qui prévoit que le responsable du traitement, qui aux yeux de la CNPD est la CRIP, devra fournir à la personne concernée un certain nombre d'informations au sujet du traitement la concernant. Ces informations devront être fournies au plus tard un mois après que le responsable du traitement a

¹³ Tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.



obtenu les données. L'article 14.5 du RGPD prévoit des exceptions à l'obligation d'information qui doivent néanmoins être interprétées de manière stricte¹⁴.

4. Sur les traitements de données personnelles effectués par la CRIP

23. La Commission nationale se demande si le titre VII du projet de loi, intitulé « La protection des données », a vocation à s'appliquer aux traitements de données effectués par la CRIP. Dans le commentaire des articles 108 à 113, il est fait référence au « responsable du traitement de la présente loi » ou encore aux « catégories de données qui sont collectées dans le cadre du présent projet de loi », ce qui pourrait laisser penser que ces dispositions s'appliquent à tous les traitements de données prévus par le projet de loi. Or, l'article 108.1 du projet de loi ne mentionne que les « traitements des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires ». Selon la compréhension de la CNPD, les personnes faisant l'objet d'une communication d'information préoccupante ne sont pas forcément des bénéficiaires au sens de l'article 1^{er}, point 6^o, du projet de loi de sorte qu'il peut en être déduit que les dispositions du titre VII ne s'appliquent pas aux traitements de données effectués par la CRIP.

24. En tout état de cause, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que, conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, les données personnelles traitées par la CRIP doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, la CRIP devra veiller au respect du principe de limitation de la conservation prévu à l'article 5.1.e) du RGPD selon lequel les données personnelles doivent être collectées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ainsi, la Commission nationale considère que les données personnelles devraient être supprimées ou rendues anonymes dans un bref délai après avoir reçu confirmation de la prise en charge par le service saisi, voire après le classement sans suite de la prétendue information préoccupante. Bien que l'article 38.3 *in fine* du projet de loi dispose que « [l]a CRIP clôture le dossier après confirmation de l'offre de prise en charge par le service saisi », il n'en résulte pas dans quel délai les données personnelles contenues dans le dossier clôturé seront supprimées ou rendues anonymes.

5. Sur la transmission de données personnelles par le procureur d'État

25. Il résulte de l'article 38.3, alinéa 4, du projet de loi que le procureur d'État doit continuer à la CRIP toute information utile pour aider, soutenir ou protéger un mineur dont il prend connaissance. Cette communication devrait répondre aux exigences de l'article 8.1 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

¹⁴ Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, points 57 et s., disponibles sous : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227/en>



données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale en vertu duquel les données à caractère personnel collectées par le ministère public pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} de ladite loi ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois.

Or, la Commission nationale considère que la formulation actuelle de l'article 38.3, alinéa 4, ne répond pas aux exigences de clarté et de prévisibilité auxquelles les bases légales comportant des ingérences au droit à la protection des données personnelles doivent satisfaire¹⁵. Il se pose également la question de savoir quel est l'objectif poursuivi par cette transmission de données par le ministère public à la CRIP, cette dernière ayant comme mission principale d'orienter les informations préoccupantes à d'autres services, voire au procureur d'État. La CNPD a du mal à saisir la plus-value de cette transmission à la CRIP et se demande quel sort la CRIP devra y réserver.

6. Sur les traitements de données personnelles à des fins statistiques

26. L'article 38.3 *in fine* du projet de loi oblige le service saisi, à l'exclusion du procureur d'État, d'informer la CRIP des suites réservées à l'information lui transmise. Alors que cette disposition donne à croire que le service saisi doit simplement confirmer ou non la prise en charge du dossier, l'article 38.2, 6° semble aller plus loin en ce qu'il dispose que l'une des missions de la CRIP est de « *rassembler les statistiques en relation avec le recueil des informations préoccupantes, les suites données, les prises en charge et les difficultés rencontrées* ». À moins que cet article ne vise que des données anonymes ne tombant pas dans le champ d'application du RGPD¹⁶, il y a lieu de s'interroger si cette disposition détermine avec une précision suffisante les données personnelles pouvant faire l'objet d'une telle transmission et si cette transmission de données est nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi¹⁷.

27. Par ailleurs, il est à noter que l'article 89 du RGPD et les articles 63 à 65 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent aux traitements de données personnelles à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Ainsi, l'article 89.1 du RGPD dispose que le traitement à des fins statistiques est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée qui garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour garantir le principe de

¹⁵ Cf. points 5 à 7 du présent avis.

¹⁶ Les données anonymes sont des données qui ne concernent pas une personne physique identifiée ou identifiable. Il faut distinguer les données anonymes des données pseudonymisées qui peuvent être attribuées à une personne physique identifiable par le recours à des informations supplémentaires et qui sont soumises à la législation relative à la protection des données.

¹⁷ Cf. points 5 à 7 du présent avis.



minimisation des données. L'article 65 de la loi du 1^{er} août 2018 susmentionnée énumère les mesures appropriées additionnelles que le responsable du traitement doit mettre en œuvre.

7. Sur les traitements portant sur des catégories particulières de données personnelles

28. L'article 9 du RGPD confère une protection particulière aux catégories particulières de données dites « données sensibles », dont notamment les données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore les données concernant la santé. Le traitement de telles données est en principe interdit, sauf dans les hypothèses énumérées à l'article 9.2 du RGPD. La Cour de justice de l'Union européenne a adopté une interprétation large de la notion de « catégories particulières de données à caractère personnel » en jugeant que le traitement de données personnelles susceptibles de dévoiler, de manière indirecte, des informations sensibles concernant une personne physique est soumis au régime de protection renforcé prévu par l'article 9 du RGPD¹⁸.

29. En l'occurrence, le traitement de données sensibles est susceptible d'être fondé sur l'article 9.2.g) du RGPD. En vertu de cette disposition, le traitement de données sensibles est possible si le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. Au regard du commentaire des articles qui fait référence aux « *comportements sociaux ou culturels* », la CNPD comprend que la CRIP pourra être amenée à traiter des données révélant l'origine raciale ou ethnique ou encore les convictions religieuses ou philosophiques. Elle se permet de rappeler qu'en vertu de l'article 5.1.c) du RGPD, les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et renvoie à ses développements sous les points 5 à 7 et 13 du présent avis.

30. En tout état de cause, l'article 9.2.g) du RGPD exige que la loi prévoie des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. De telles mesures appropriées peuvent notamment consister dans la mise en place de canaux de transmission sécurisés, de restrictions de l'accès aux données ou encore de fichiers de journalisation. L'article 38 du projet de loi ne prévoit pas de mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée de sorte que cette disposition risque de ne pas constituer une base légale suffisante pour autoriser le traitement de données dites « sensibles ».

¹⁸ CJUE, arrêt du 1^{er} août 2022, *Vyriausioji tarnybinės etikos komisija*, C-184/20, EU:C:2022:601, points 120 et s.



IV. Sur le Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

31. L'article 40 du projet de loi institue le Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (ci-après le « Conseil ») qui a, entre autres, comme missions de « *centraliser et analyser les données statistiques qui lui sont transmises* » et de dresser « *des comptes-rendus statistiques détaillés des mesures tant volontaires que judiciaires, des caractéristiques des populations-cible et des analyses financières détaillées* ». À l'instar des autorités judiciaires¹⁹, la Commission nationale regrette le caractère vague de ces dispositions qui ne précisent pas la nature des données transmises au Conseil, ni les entités obligées de les transmettre.

32. Il y a lieu de rappeler que les traitements de données à caractère personnel, c'est-à-dire les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, sont soumis aux règles posées par le RGPD. Ainsi, de tels traitements ne sont licites que s'ils peuvent être basés sur l'une des conditions de licéité énumérées à l'article 6.1 du RGPD. De plus, l'article 9 du RGPD confère une protection particulière aux données dites « sensibles », dont notamment les données concernant la santé d'une personne physique. Enfin, l'article 89 du RGPD ainsi que les articles 63 à 65 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent aux traitements de données personnelles à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

33. Au vu de leur caractère vague et imprécis, les dispositions sous examen ne pourraient pas servir de base légale à des éventuelles transmissions de données personnelles au Conseil. Le cadre légal posé par le RGPD et par la loi du 1^{er} août 2018 précité ne s'applique par contre pas aux données anonymes. Le considérant (26) du RGPD énonce à cet égard qu'il n'y a « *pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche.* » Il y a toutefois lieu de s'assurer qu'il s'agit effectivement de données anonymes et non pas de données pseudonymisées qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours

¹⁹ Avis commun de la Cour d'appel, du Parquet général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg, et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 19 septembre 2022, doc. parl. n° 7994/07, p.20.

à des informations supplémentaires et qui, quant à elles, tombent dans le champ d'application du RGPD²⁰.

V. Sur l'intervention médicale d'urgence

34. Aux termes de l'article 41 du projet de loi, un médecin peut, en cas d'urgence, intervenir même sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale. Il doit alors adresser dans les trois jours à l'ONE un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises. Selon le commentaire des articles, cet article se base sur la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. Celle-ci prévoit, dans son article 13.3, une disposition similaire, avec l'obligation toutefois d'adresser un rapport motivé au procureur d'État. Le projet de loi reste muet quant à l'objectif poursuivi par cette transmission de rapport ainsi qu'aux suites que l'ONE devra y réserver. Ainsi, les répercussions en matière de protection des données ne sont pas prévisibles pour les personnes concernées. La Commission nationale tient par ailleurs à rappeler que le traitement de données dites « sensibles » est en principe interdit, sauf dans les hypothèses énumérées à l'article 9.2 du RGPD et renvoie à cet égard à ses développements sous les points 28 à 30 du présent avis.

VI. Sur le secret professionnel

35. Les articles 42 et 49 du projet de loi semblent avoir trait au secret professionnel. Il y a lieu d'examiner comment ces dispositions interagissent entre elles ainsi que leurs incidences en matière de protection des données.

1. Sur l'interdiction de la publication et de la diffusion

36. L'article 42 du projet de loi sanctionne pénalement le fait « *de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit, les débats des juridictions de la jeunesse ainsi que tous les éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur, du jeune adulte ou de la famille qui fait l'objet d'une mesure prévue par la présente loi* ». Le commentaire des articles précise que cette disposition s'applique à tous les dossiers en relation avec le projet de loi et ayant trait à un mineur, un jeune adulte ou une famille.

37. Il y a lieu de regretter que les auteurs du projet de loi ne fournissent pas davantage de précisions sur le champ d'application personnel de cet article : Vise-t-il uniquement les personnes ayant eu connaissance de ces éléments dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions? Cette disposition s'applique-t-elle aux membres de la CRIP dans l'hypothèse où aucune « mesure » au

²⁰ A toutes fins utiles, la CNPD se permet de renvoyer à l'avis 05/2014 du groupe de travail « Article 29 » sur les techniques d'anonymisation, disponible sous :

https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp216_en.pdf



sens du titre II du projet de loi n'a été prise, par exemple lorsqu'aucune suite n'a été réservée à l'information ?

38. L'alinéa 3 de l'article 42 dispose que « [t]oute suspicion de fuite de données donne lieu à l'établissement d'une fiche de fuite de données transmise au ministre, qui décide de sa transmission au Procureur d'État ». La Commission nationale se demande ce qu'il faut entendre par « fuite de données » et rappelle que le RGPD encadre la gestion des violations de données personnelles. En vertu de l'article 33.1 du RGPD, le responsable du traitement doit notifier à la CNPD les violations de données à caractère personnel, cela sans préjudice de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire en ce qui concerne les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles²¹, tandis que l'article 33.5 du RGPD dispose que le responsable du traitement documente toute violation de données personnel.

2. Sur le partage et l'échange d'informations entre professionnels

39. D'après le commentaire de l'article 49, les auteurs du projet de loi entendent créer un cadre légal pour le partage d'informations entre professionnels afin de donner une sécurité juridique aux prestataires concernés. La Commission nationale reconnaît qu'un échange d'informations entre les professionnels peut faciliter une prise en charge à la fois globale et continue des bénéficiaires. Néanmoins, les dispositions prévoyant un tel échange doivent être, d'une part, prévisibles quant à leurs répercussions pour les personnes concernées et, d'autre part, proportionnées à l'objectif poursuivi. Au vu des interrogations que l'article 49 du projet de loi suscite, il se pose la question de savoir si le texte sous examen renforce réellement la sécurité juridique des professionnels.

40. Ainsi, la CNPD se demande si l'article 49 doit être compris comme étant une exception à l'article 42 du projet de loi, voire à d'autres dispositions légales consacrant le secret professionnel. Il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi clarifient la manière dont ces différentes dispositions interagissent entre elles. Il se pose également la question de savoir pourquoi les auteurs ont fait le choix de limiter l'application de cette disposition aux procédures volontaires. Il serait dans l'intérêt de la sécurité juridique de prévoir un régime uniforme pour tous les professionnels intervenant dans le cadre du projet de loi.

41. À l'instar des autorités judiciaires²², la Commission nationale préconise que les auteurs précisent le sens et la portée des expressions utilisées, telles que « toute collaboration entre professionnels » et « ne détourne pas le professionnel de sa mission ». Si le projet de loi entend conférer aux bénéficiaires la faculté de s'opposer à l'échange d'informations, il y a alors lieu, afin

²¹ Article 40.2 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

²² Avis commun de la Cour d'appel, du Parquet général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg, et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 19 septembre 2022, doc. parl. n° 7994/07, p. 22.



de garantir l'effectivité de ce droit, de prévoir expressément que les personnes concernées sont averties au préalable de cet échange. Par ailleurs, le cercle des personnes avec lesquelles les informations peuvent être partagées ne devrait-il pas être limité aux professionnels œuvrant dans le cadre de la même mission, à savoir la protection du mineur? À cet égard, la CNPD se demande notamment pourquoi le projet de loi fait référence aux pharmaciens ou encore aux responsables de laboratoire d'analyses médicales et si un tel partage est nécessaire au regard de l'objectif poursuivi. Il est suggéré que les auteurs du projet de loi s'inspirent de l'article L.226-2-2 du Code français de l'action sociale et des familles²³ qui, aux yeux de la CNPD, prévoit des règles plus claires et intelligibles en matière de secret partagé.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à l'intention affichée par les auteurs, l'article 49 du projet de loi risque d'être source d'insécurité, tant pour les bénéficiaires que pour les professionnels.

VII. Sur la transparence des décisions

42. L'article 53 du projet de loi a trait à la transparence des décisions prises dans le cadre de la procédure volontaire. Le paragraphe 4 dispose que les personnes concernées peuvent demander la consultation des pièces du dossier dans un délai de 10 jours en adressant une demande motivée au directeur de l'ONE. Dans l'intérêt supérieur du mineur et du jeune adulte, l'ONE peut classer certains passages du dossier comme confidentiels.

43. La CNPD tient à souligner que cette disposition est sans préjudice du droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD. À part les exceptions et limitations prévues par le RGPD, notamment dans ses articles 12.5, 15.4 et 23, il n'est pas possible de prévoir d'autres dérogations au droit d'accès. Ainsi, une demande d'accès ne doit pas être motivée et n'est soumise à aucun délai.

VIII. Sur les mesures visant à assurer la qualité des services

44. Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi a pour ambition d'améliorer la qualité de la prise en charge et de l'encadrement des bénéficiaires par les prestataires. Tout en maintenant le principe de l'agrément, il est introduit un nouveau dispositif nommé

²³ L'article L. 226-2-2 du Code français de l'action sociale et des familles dispose:

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »



« reconnaissance de la qualité des services » qui prévoit notamment un système de gestion des plaintes.

1. Sur les traitements de données effectués dans le cadre des demandes d'agrément

45. D'après l'article 91 du projet de loi, les prestataires offrant l'une des mesures prévues par le projet de loi doivent être en possession d'un agrément accordé par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions (ci-après le « ministre »), conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique (ci-après la « loi modifiée du 8 septembre 1998 »). Le paragraphe 4, point 1°, précise que, pour obtenir l'agrément, le requérant doit remplir « *les conditions d'honorabilité tant dans le chef de la personne physique ou des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des services que dans le chef du personnel dirigeant, d'encadrement ou autre. Le prestataire veille à ce que les conditions d'honorabilité du personnel soient respectées* ». Il est encore indiqué que le détail des conditions d'agrément est déterminé par règlement grand-ducal. La CNPD regrette que le projet de règlement grand-ducal ne lui pas été soumis ensemble avec le projet de loi.

L'article 92 du projet de loi prévoit que le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément sans donner davantage de précisions sur la manière dont le contrôle sera effectué.

46. Il n'est pas clair aux yeux de la Commission nationale comment le projet de loi s'articule avec la loi modifiée du 8 septembre 1998. Les auteurs du projet de loi entendent-ils simplement renvoyer à la procédure d'agrément telle que prévue par la loi modifiée du 8 septembre 1998 et le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse ? Ou le projet de loi a-t-il pour objet d'introduire une procédure d'agrément distincte qui s'applique parallèlement à celle prévue par la loi modifiée du 8 septembre 1998 ?

47. Quant à la procédure instaurée par la loi modifiée du 8 septembre 1998, il y a lieu de noter que le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précité ne fournit que très peu de précisions quant à la condition d'honorabilité. En effet, l'article 8 dispose qu'elle « *s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative* », tandis que l'article 9 énonce que le gestionnaire veille à contrôler les conditions d'honorabilité de son personnel et tient les pièces y relatives à la disposition du ministre et de certains fonctionnaires.

48. La CNPD se doit de relever le caractère vague et imprécis tant des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 et de son règlement d'exécution que des dispositions du projet de loi sous examen. En effet, il ne ressort pas de ces textes dans quelles hypothèses



l'« honorabilité » fait défaut, ni quelle procédure s'applique pour l'apprécier. Il est intéressant de noter que Madame la Ministre de la Justice a déposé en 2020 un projet de loi ayant comme objet de préciser les différentes procédures de contrôle d'honorabilité actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de sa compétence²⁴. Il est regrettable que cet effort de précision des procédures se limite au seul ressort du ministre de la Justice alors que les reproches d'imprécision s'appliquent également aux dispositions sous examen²⁵. En l'état, les articles 91 et 92 du projet de loi sont source d'insécurité juridique en ce qu'ils ne permettent pas aux justiciables de savoir quelles données sont susceptibles d'être collectées et traitées sur leur base²⁶.

2. Sur le système de gestion des plaintes

49. L'article 94.3, point 2°, du projet de loi prévoit que le prestataire qui offre des mesures au sens des articles 5 à 20 et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services doit mettre en place un système de gestion des plaintes.

En outre, l'article 4 du projet de loi impose à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prend en charge de manière non occasionnelle des mineurs et qui dispose d'un agrément conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998, ainsi qu'à chaque structure d'enseignement soumise au code de l'éducation nationale, de mettre en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur. L'alinéa 3 est libellé comme suit :

« Une procédure interne de gestion des plaintes est mise en place et le mineur accueilli est informé des moyens existants pour signaler ses doléances. Les réclamations sont documentées et une procédure de suivi des réclamations est mise en place. »

Il résulte encore de l'article 35, point 12°, du projet de loi que l'ONE a notamment comme mission de « mettre en place et gérer un service de réclamation et un système de gestion des plaintes pour les prestataires et les bénéficiaires ».

²⁴ Projet de loi n° 7691 portant modification: 1° du Code de procédure pénale ; 2° du Nouveau Code de procédure civile ; 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ; 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ; 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ; 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ; 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ; 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

²⁵ V. en ce sens : Avis du Conseil d'État du 26 octobre 2021, doc. parl. n° 7691/05 ; Délibération n°3AV3/2021 du 10 février 2021 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7691/03.

²⁶ Cf. points 5 à 7 du présent avis.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles

50. Les dispositions sous examen instaurent une obligation légale de mettre en place un système de gestion des plaintes qui rend nécessaire des traitements de données à caractère personnel. Or, il y a notamment lieu de s'interroger sur l'entité ou la personne physique qui serait à considérer comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. Les articles 4 et 94.3 du projet de loi laissent à penser que ce rôle incombe aux prestataires tandis que l'article 35, point 12° peut être interprété en ce sens que l'ONE assume le rôle du responsable du traitement. La CNPD regrette par ailleurs que le projet de loi ne précise pas davantage ce système de gestion des plaintes, comme par exemple les catégories de données pouvant faire l'objet d'un traitement ou encore les entités auxquelles les données personnelles peuvent, le cas échéant, être communiquées²⁷.

IX. Sur le titre VII – La protection des données

51. La Commission nationale prend note que les auteurs ont fait le choix de regrouper les dispositions relatives à la protection des données au sein du titre VII et que, au vu des explications fournies dans le commentaire des articles²⁸, ces dispositions sont censées s'appliquer à tous les traitements de données personnelles prévus par le projet de loi. Or, au regard de la multitude de traitements susceptibles d'être effectués par les différents acteurs (l'ONE, les différents prestataires offrant les diverses mesures, la CRIP, la maison de l'accueil en famille, le Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, ...), cette façon de procéder risque, d'un côté, de ne pas tenir compte des spécificités des différents traitements et, d'un autre côté, de nuire à la lisibilité du texte.

1. Sur le responsable du traitement

52. Aux termes de l'article 108.1 du projet de loi, le ministre met en œuvre les traitements des données personnelles concernant les bénéficiaires et les prestataires qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 109. Le paragraphe 2 précise que le ministre a la qualité de responsable du traitement. Or, la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties²⁹. Cela implique que la désignation en tant que « responsable du traitement » par le projet de loi devrait concorder avec les activités réellement effectuées par l'entité en question. Même si le ministre est à considérer comme le responsable du traitement de *certain*s traitements prévus par le projet de loi, tels que les traitements effectués dans le cadre de la procédure d'agrément des prestataires, il reste que l'ONE devient avec le projet de loi l'acteur central de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. La CNPD comprend que l'ONE est certes placé sous l'autorité du ministre mais qu'il s'agit néanmoins d'une administration

²⁷ Cf. points 5 à 7 du présent avis.

²⁸ Cf. point 22 du présent avis.

²⁹ Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, point 12, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_en



disposant d'une certaine autonomie qui remplit elle-même les missions énumérées à l'article 35, dont notamment le recueil et le traitement des demandes volontaires ou encore la tenue de la gestion centrale des listes d'attente. L'ONE, et non pas le ministre, est dès lors à considérer comme le responsable du traitement de ces traitements et l'article 108 du projet de loi devrait le refléter.

53. La même remarque est valable pour la CRIP³⁰, les prestataires³¹ ainsi que pour le Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles³² : aux yeux de la CNPD, ces organismes, et non pas le ministre, sont à considérer comme responsables de leurs traitements respectifs. En ce qui concerne la maison de l'accueil en famille³³ qui est notamment chargée de la sélection et de la formation des familles d'accueil, s'agit-il d'un simple service offert par l'ONE de sorte que l'ONE serait à considérer comme responsable du traitement ? En tout état de cause, la Commission nationale considère que le ministre n'est pas le responsable des traitements effectués par la maison de l'accueil en famille.

54. L'article 108.2 du projet de loi dispose encore que le ministre « *peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère* ». La CNPD s'interroge sur le sens à donner à cette disposition. En matière de protection des données, c'est généralement l'organisation en tant que telle, et non une personne au sein de celle-ci, qui agit en tant que responsable du traitement au sens du RGPD. En désignant le ministre comme responsable du traitement, la CNPD comprend que les auteurs du projet de loi ne visent pas le ministre personnellement mais l'autorité administrative que le ministre représente. Même si, dans les faits, une personne physique particulière est désignée pour veiller au respect des règles en matière de protection des données, cette personne ne sera pas le responsable du traitement mais agira pour le compte de l'organisation³⁴. Il en résulte que cette disposition peut être omise d'un point de vue protection des données.

55. Finalement, la CNPD tient à rappeler que le RGPD est, en tant que règlement européen, d'application directe et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans le projet de loi que les dispositions du RGPD s'appliquent aux traitements de données personnelles prévus par le projet

³⁰ Cf. Article 38 du projet de loi.

³¹ Cf. Article 39 du projet de loi.

³² Cf. Article 40 du projet de loi

³³ Cf. Article 36 du projet de loi.

³⁴ Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, points 17 et 18, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr.



de loi³⁵. Dans le même ordre d'idées, il résulte du RGPD que les droits des personnes concernées s'exercent auprès du responsable du traitement de sorte que l'article 108.1, deuxième phrase, et l'article 108.3 sont superfétatoires et peuvent être supprimés.

2. Sur les finalités

56. La Commission nationale reconnaît l'effort des auteurs pour énumérer, à l'article 109, les finalités poursuivies par les multiples et divers traitements prévus par le projet de loi, mais donne à considérer que le fait d'énumérer toutes les finalités des différents traitements dans un article, détaché du reste du projet de loi, nuit à la lisibilité du texte. A titre d'exemple, l'article 109, point 8°, indique comme l'une des finalités « *l'archivage, les statistiques et la recherche scientifique et historique* ». La CNPD se demande quels traitements sont exactement visés par ce point et se permet de renvoyer à ses développements sous les points 26 et 27 du présent avis ainsi qu'à la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage. De manière générale, il serait préférable que la finalité des traitements ressorte des dispositions prévoyant les traitements respectifs au lieu de figurer dans une disposition à part dont il est difficile de faire le lien avec le reste du texte.

3. Sur les catégories de données à caractère personnel

57. L'article 110 de la loi en projet énonce les catégories de données traitées dans le cadre des différentes finalités énumérées à l'article précédent. Il est, ici encore, difficile de faire le lien entre les différentes catégories de données et les traitements concrètement visés. De plus, les catégories de données sont décrites de manière assez vague (caractéristiques personnelles, données médicales...) et ce n'est que dans le commentaire des articles que les auteurs fournissent plus de précisions, au moins pour certaines catégories de données. Par ailleurs, cette disposition énumère des catégories de données qui bénéficient, en application du RGPD, d'une protection accrue, à savoir les données médicales³⁶ ainsi que les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

58. Il résulte par exemple du point 4° de l'article 110 que des données personnelles relatives aux infractions pénales et aux condamnations sont traitées pour les finalités prévues aux points 2 (l'administration des bénéficiaires) et 3 (l'administration des prestataires) de l'article 109. Le commentaire des articles explique à cet égard que « *[e]n ce qui concerne les prestataires, une copie des casiers judiciaires n°3 et n°5 est demandée pendant la procédure d'agrément*. La CNPD estime que les auteurs devraient faire figurer ces précisions à l'article 91.4 du projet de loi, tout en veillant à la concordance de ces dispositions avec celles de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, et renvoie pour le surplus à ses observations

³⁵ V. en ce sens : Avis n°60.376 du 16 juillet 2021 du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, doc. parl. n°7674/03, p.4.

³⁶ Cf. points 28 à 30 du présent avis.



sous les points 45 à 48 du présent avis. Quant aux bénéficiaires, le commentaire des articles indique que « *connaître les antécédents judiciaires permet à l'ONE de déterminer la prise en charge la plus adaptée* », sans préciser davantage les traitements de données qui seraient effectués dans ce contexte.

59. Il y a lieu de rappeler que l'article 10 du RGPD vise à assurer une protection accrue à l'encontre des traitements relatifs aux condamnations pénales et aux infractions qui, en raison de la sensibilité particulière des données en cause, sont susceptibles de constituer une ingérence particulièrement grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁷. Ainsi, ces traitements doivent non seulement relever de l'un des cas prévus par l'article 6 du RGPD, mais ils sont également soumis aux restrictions additionnelles prévues à l'article 10. Conformément à cette disposition, le traitement de ces données « *ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique* », à moins qu'il ne soit « *autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées* ». Ladite disposition précise, par ailleurs, que « *[t]out registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique* ».

60. En ce qui concerne l'article 6 du RGPD, les traitements en cause sont susceptibles de relever de l'article 6.1.c)³⁸ ou de l'article 6.1.e)³⁹ du RGPD. Il reste toutefois que ces traitements doivent alors être prévus par une loi accessible aux personnes concernées, prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante, et proportionnée à l'objectif poursuivi⁴⁰. Quant à l'article 10 du RGPD, il n'y a pas de difficultés particulières si les traitements sont effectués par une autorité publique, telle que l'ONE. Dans l'hypothèse où des acteurs privés, comme par exemple les prestataires, traitent des données personnelles relatives à des condamnations pénales ou des infractions, le droit national autorisant ce traitement doit prévoir « *des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées* ».

4. Sur l'accès aux données à caractère personnel

61. L'article 111 vise à encadrer l'accès aux données personnelles traitées dans le cadre du projet de loi. Or, le fait de vouloir régler cet aspect par un article unique s'appliquant indistinctement à tous les traitements de données prévus par la loi en projet ne tient pas suffisamment compte des spécificités des divers traitements et nuit à la lisibilité du texte. L'article 111 renvoie par ailleurs aux finalités et aux catégories de données énumérées aux articles 109

³⁷ CJUE, arrêt du 22 juin 2021, *Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité)*, C-439/19, EU:C:2021:504, point 74.

³⁸ Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

³⁹ Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

⁴⁰ Cf. points 5 à 7 du présent avis.



et 110, ce qui rend d'autant plus difficile de savoir quels traitements sont concrètement visés. La CNPD préconise que les dispositions prévoyant les traitements respectifs règlent également la question des personnes et/ou entités qui peuvent avoir accès aux données ainsi que les modalités de cet accès.

62. Sous réserve de ce qui précède, la Commission nationale se permet de relever certaines incohérences contenues dans le paragraphe 1^{er} de l'article 111 du projet de loi. Selon cette disposition, l'accès aux données ne peut se faire que sur autorisation préalable du responsable du traitement⁴¹. Est-ce que le responsable du traitement peut refuser l'accès aux données, pourtant prévu par cet article ? Dans l'affirmative, dans quelles hypothèses l'accès peut-il être refusé ? Aux termes du point 2°, les prestataires ont accès aux données d'identifications et aux caractéristiques personnelles pour la prise en charge des bénéficiaires. Est-ce que les prestataires ne devraient pas avoir accès à certaines données médicales, notamment au regard des explications fournies dans le commentaire des articles⁴² ? Par ailleurs, qu'est-ce que les auteurs visent par « *les données anonymisées par le juge de la jeunesse* » mentionnées au point 4° ? A toutes fins utiles, la CNPD donne à considérer que le RGPD ne s'applique pas aux données rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable.

63. Le paragraphe 2 de l'article 111 du projet de loi précise la manière dont le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données sont opérés doit être aménagé. Même si elle approuve de manière générale le fait de prévoir que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ainsi que le principe de la journalisation des accès, la Commission nationale se demande s'il est vraiment de la volonté des auteurs de créer un accès direct aux données détenues par le responsable du traitement au profit des personnes concernées ou encore au profit des personnes titulaires de l'autorité parentale. En ce qui concerne la durée de conservation des données de journalisation, il est suggéré de porter cette durée à cinq ans, ce qui correspond au délai de prescription des délits tels que la violation du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

5. Sur la pseudonymisation, l'anonymisation et la conservation des données

64. L'article 5.1.e) du RGPD énonce le principe de la limitation de conservation en vertu duquel les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. À l'issue de la durée de conservation, les données doivent être supprimées ou anonymisées. Aux termes de cet article, les données personnelles peuvent toutefois être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de

⁴¹ En ce qui concerne la notion de « responsable du traitement », il est renvoyé aux points 52 à 55 du présent avis.

⁴² Doc. parl. n° 7994/00, p. 69: « *Les données médicales sont traitées pour certaines mesures où une ordonnance médicale sert de base à la prise en charge. Il s'agit notamment du soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie ou du soutien au développement par l'orthophonie.* »



recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89.1 du RGPD, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée.

65. Il y a lieu de regretter que l'article 112 du projet de loi ne se réfère qu'aux données personnelles concernant les bénéficiaires de sorte que le projet de loi ne se prononce pas sur la durée de conservation des données concernant les autres catégories de personnes concernées comme par exemple les personnes faisant l'objet d'une communication d'information préoccupante ou les personnes exerçant l'activité de famille d'accueil. La loi en projet prévoit des durées de conservation très différentes selon que les bénéficiaires sont des « adultes » ou des « mineurs ». Aux yeux de la CNPD, il n'est toutefois pas clair dans quelles hypothèses un bénéficiaire est qualifié en tant que « adulte » ou, par contre, en tant que « mineur » au sens de la disposition sous examen. Un bénéficiaire est-il à considérer comme adulte lorsque la dernière mesure a débuté après son 18^e anniversaire ?

66. Il résulte du point 1^o de l'article 112.1 du projet de loi, lu ensemble avec l'article 112.2, que pour les adultes, les données sont anonymisées 5 ans et 6 mois après la fin de la dernière mesure lorsque cette dernière a débuté après le 18^e anniversaire du bénéficiaire. Faute d'explications de la part des auteurs du projet de loi, la CNPD se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si cette durée est appropriée.

67. Pour les mineurs, le point 2^o de l'article 112.1 du projet de loi, lu ensemble avec l'article 112.2, dispose qu'en ce qui concerne les demandes introduites n'ayant donné aucune suite, les données personnelles sont anonymisées 2 ans et 6 mois après la date d'ouverture du dossier. Ici encore, les auteurs du projet de loi ne fournissent pas d'explications quant à cette durée de conservation. La CNPD se demande par ailleurs quelle durée de conservation s'applique aux demandes n'ayant donné aucune suite qui concernent des jeunes adultes, le texte sous examen étant muet à ce sujet.

68. Par la suite, le point 2^o évoque les données personnelles des bénéficiaires ayant passé toute ou partie de leur vie dans un accueil en famille ou dans un accueil provisoire. Ces données ne seraient anonymisées que 6 mois après le 90^e anniversaire du bénéficiaire. Cette disposition soulève plusieurs remarques, voire interrogations, de la part de la CNPD. Premièrement, quelle durée de conservation s'applique aux données des « mineurs » qui ont fait l'objet d'une autre mesure que d'un accueil en famille⁴³ ou d'un accueil provisoire ? Que faut-il entendre par « accueil provisoire » ? Deuxièmement, la CNPD s'interroge sur la proportionnalité de cette durée de conservation. Aux termes du commentaire des articles, « *le projet de loi s'aligne avec le cadre légal français et donne l'occasion aux bénéficiaires de connaître leurs origines et leur histoire.*

⁴³ La CNPD suppose que les auteurs visent l'accueil en famille d'accueil.



L'expérience montre que beaucoup de personnes qui ont bénéficié de mesures d'aide, de soutien et de protection s'intéressent, à un moment de leur vie, à leur parcours dans le secteur et aux raisons de l'intervention de l'État. Étendre le délai de pseudonymisation jusqu'au 90e anniversaire du bénéficiaire permet d'en tenir compte. » A cet égard, la CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'indiquent pas précisément quelle disposition française instaure une telle durée de conservation et se permet de renvoyer au référentiel adopté en la matière par son homologue français, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), qui ne semble pas prévoir des durées aussi longues⁴⁴. Par ailleurs, il se pose la question de l'application de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage. Selon son article 1^{er}, cette loi a notamment pour objet de « régler l'archivage dans l'intérêt public [...] pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ». Il résulte encore des travaux parlementaires que l'« [u]n des objectifs principaux d'une loi en matière d'archives consiste à protéger le patrimoine archivistique qui contribue à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. Cette mémoire individuelle et collective se base en grande partie sur des données nominatives et sur l'accès à ces données »⁴⁵. La CNPD se demande dès lors si le cas de figure évoqué par les auteurs du projet de loi ne serait pas couvert par la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage qui permet notamment aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès auprès des archives. Ainsi, les administrations et services de l'État, tels que l'ONE, ne seraient pas obligés de conserver les données personnelles pendant une durée qui risque de paraître excessive au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, tout en conférant par exemple aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure de placement la possibilité d'accéder aux documents les concernant même s'ils datent de plusieurs décennies. La durée de conservation au sens de l'article 5.1.e) du RGPD correspondrait ainsi à la durée d'utilité administrative au sens de l'article 2, point 9, de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage.

69. La CNPD donne encore à considérer que les auteurs du projet de loi devraient veiller à la concordance des durées de conservation prévues par le projet de loi avec celles instaurées par d'autres textes légaux. A titre d'exemple, l'article 13.4 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse dispose que « [l]es données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. »

70. A supposer que les durées de conservation telles que fixées par l'article 112 du projet de loi soient appropriées, il y a néanmoins lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la pseudonymisation des données personnelles interviendrait à un stade aussi tardif. Contrairement

⁴⁴ Référentiel relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-uns, adopté le 20 janvier 2022 par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), point 7.1, disponible sous :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel_relatif_a_la_protection_de_lenfance.pdf

⁴⁵ Doc. parl. n° 6913/00, commentaire des articles, p. 25.



à l'anonymisation, la pseudonymisation est une opération réversible qui permet d'identifier une personne physique en ayant recours à des informations supplémentaires. Il s'agit d'une mesure de sécurité contribuant à la mise en conformité avec les règles relatives à la protection des données. Le RGPD reste applicable aux données pseudonymisées. Ce n'est qu'après leur suppression ou anonymisation que les données ne sont plus soumises au RGPD.

71. Selon le commentaire des articles, l'article 113 du projet de loi détermine également les délais de conservation des données, bien que cela soit aussi l'objet de l'article 112. Aux termes de l'article 113.1 du projet de loi, « *[l]es données à caractère personnel relatives à des demandes incomplètes restées sans suites sont supprimées après 6 mois* ». S'agit-il des demandes introduites n'ayant donné aucune suite telles que visées à l'article 112.1, point 2°, lettre a ? En ce qui concerne le point de départ du délai de 6 mois, le commentaire des articles indique que « *[p]our les demandes sans suite, les données à caractère personnel sont supprimées 6 mois après leur anonymisation* ». Or, il se pose la question de savoir pourquoi le projet de loi prévoit, en plus de l'anonymisation, la suppression des données. En effet, l'anonymisation a pour conséquence que la législation relative à la protection des données ne s'applique plus aux données en question de sorte que, d'un point de vue protection des données, il n'est pas nécessaire de prévoir la suppression des données anonymisées.

X. Sur les dispositions modificatives

72. Les auteurs entendent procéder à la modification de plusieurs lois existantes afin de les rendre conformes aux dispositions du projet de loi. Les observations qui suivent se limiteront aux modifications apportées à ces lois, pour autant qu'elles aient des implications en matière de protection des données, et ne se prononceront pas sur les dispositions existantes qui restent inchangées. À toutes fins utiles, la Commission nationale renvoie aux avis qu'elle a rendus dans le cadre de la procédure d'élaboration de ces lois⁴⁶.

73. Les articles 116 à 128 du projet de loi portent modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Ainsi, le projet de loi vise notamment à supprimer l'unité de sécurité dite « UNISEC » se trouvant sur le site de Dreibern. Il résulte du commentaire des articles que le centre socio-éducatif de l'État (ci-après le « CSEE ») n'encadrera plus de jeunes en milieu fermé, mais offrira un encadrement renforcé en milieu ouvert. Ainsi, le CSEE accueillera des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre des mesures prévues par le projet de loi sous examen et les mineurs privés de liberté seront placés dans un centre pénitentiaire pour mineurs⁴⁷.

⁴⁶ Voir notamment doc. parl. n° 6593/01 et doc parl. 6593/12.

⁴⁷ Projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire



74. Or, la Commission nationale s'interroge si les dispositions relatives aux traitements de données effectués par le CSEE ne devraient pas être adaptées afin de refléter davantage cette nouvelle orientation du CSEE. À titre d'exemples, est-il toujours nécessaire de procéder à des fouilles corporelles, dont notamment des fouilles intimes, des pensionnaires et de tenir, par conséquent, un fichier spécial des fouilles ? Est-il toujours nécessaire que le Procureur général d'État et son délégué aient accès au fichier individuel des pensionnaires ? Il y a lieu de noter que la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ne prévoit pas de telles dispositions alors que cet institut prend également en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre du projet de loi.

75. En ce qui concerne plus particulièrement le contrôle de la correspondance, il résulte de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du CSEE qu'il peut être procédé, sur ordre formel du directeur ou d'un de ses délégués, au contrôle de la correspondance des pensionnaires. Non seulement cette disposition risque de constituer une atteinte disproportionnée au respect à la vie privée et à la correspondance, elle ne permet pas aux pensionnaires de savoir en quelles circonstances il pourra être procédé au contrôle de leur correspondance, ce qui les expose à une ingérence arbitraire de la part du CSEE⁴⁸. La Cour de Strasbourg a jugé que, s'agissant de l'application de restrictions à la correspondance, il est important de distinguer entre les mineurs placés sous éducation surveillée et les détenus. La marge d'appréciation dont les autorités jouissent est plus réduite dans le premier cas⁴⁹. Ce raisonnement devrait s'appliquer *a fortiori* aux mineurs accueillis en milieu ouvert.

XI. Sur les dispositions abrogatoires

76. Le projet de loi abroge notamment la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. À cet égard, la CNPD tient à signaler que l'article 17 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale fait référence à l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Pour une meilleure lisibilité du texte, et donc pour une sécurité juridique accrue, il est suggéré de modifier l'article 17 de la loi du 1^{er} août 2018 afin de désigner expressément l'autorité dorénavant visée.

XII. Sur les dispositions transitoires

77. L'article 152 du projet de loi a trait aux dispositions transitoires dans le cadre de la procédure judiciaire. Aux termes du point 4^o dudit article, « *les dossiers papier du SCAS ainsi que*

⁴⁸ V. en ce sens : CourEDH, arrêt du 28 novembre 2002, *Lavents c. Lettonie*, §§ 134 à 137 ; CourEDH, arrêt du 27 avril 2004, *Doerga c. Pays-Bas*, §§44 à 54.

⁴⁹ V. en ce sens : CourEDH, arrêt du 19 mai 2016, *D.L. c. Bulgarie*, §§ 104-109.



leur base de données informatique en rapport avec les « Assistances éducatives » sont transmis à l'ONE pour assurer la continuité de la prise en charge ». Sans préjudice de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire en ce qui concerne les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles⁵⁰, la Commission nationale partage les préoccupations exprimées par les autorités judiciaires dans leur avis commun⁵¹. Ainsi, les auteurs du projet de loi devraient déterminer plus clairement les données qui seraient à transmettre à l'ONE ainsi que les modalités de cette transmission, tout en veillant au respect du principe de minimisation des données en application duquel seules les données nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge des « Assistances éducatives » pourront faire l'objet d'une transmission.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 13 janvier 2023.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire

⁵⁰ Article 40.2 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

⁵¹ Avis commun de la Cour d'appel, du Parquet général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg, et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 19 septembre 2022, doc. parl. n° 7994/07, p.42.

